

## Annexe 2

### Mesures de transposition du protocole PPCR aux corps de catégorie A de la filière des bibliothèques

---

*Textes de références : - décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (titres III et IV);*

*- décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (chapitre II).*

#### **Présentation générale**

Les mesures de transposition du protocole « PPCR » au corps de catégorie A de la filière des personnels de bibliothèques se traduisent par des mesures indiciaires et statutaires :

a) les revalorisations indiciaires sont séquencées de 2017 à 2020 pour les bibliothécaires et de 2017 à 2019 pour les conservateurs des bibliothèques. Tous les échelons sont progressivement revalorisés, particulièrement à l'entrée dans le corps.

- A date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la revalorisation a consisté en une première étape du transfert prime/points (rééquilibrage de la rémunération indiciaire par conversion de primes en points d'indice, à hauteur de 4 points) pour les conservateurs généraux, les conservateurs des bibliothèques et conservateurs des bibliothèques stagiaires et une revalorisation nette pour les conservateurs des bibliothèques et les bibliothécaires.

b) les modifications statutaires offrent une amélioration du début de carrière des conservateurs et de nouvelles perspectives de carrière pour les bibliothécaires :

- Fusion des deux échelons de stage pour les conservateurs des bibliothèques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

- Création dans le corps des bibliothécaires d'un grade d'avancement de bibliothécaire hors classe, comprenant neuf échelons puis 10 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Impact de ces mesures sur les opérations de gestion 2017.**

**I - Reclassement des agents du corps des bibliothécaires dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le corps des bibliothécaires comprendra deux grades.

À cette même date, l'ensemble des agents appartenant au corps des bibliothécaires et les fonctionnaires détachés dans ce corps feront l'objet d'un reclassement automatique dans le premier grade de ce corps, au même échelon.

Les personnels seront reclassés en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine, hormis les agents du premier échelon et ceux des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> échelons, qui seront reclassés dans les nouveaux échelons avec des règles de reprises différenciées conformément au tableau de correspondance de l'article 101 du décret n°2017-852 du 6 mai 2017.

À noter que les bibliothécaires reclassés conserveront les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1er septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

**Point d'attention :**

Ce corps étant un corps à gestion nationale, les opérations de reclassement des bibliothécaires seront automatisées dans POPPEE-BIB. Les arrêtés de reclassement, établis par l'administration centrale, vous seront adressés pour la prise en charge en paye.

**II - Modalités de mise en œuvre d'un nouveau tableau d'avancement dans le corps des bibliothécaires :**

Est créé un nouveau grade de bibliothécaire hors classe, comprenant neuf échelons, accessible par inscription à un tableau annuel d'avancement, par deux voies, celle du choix, dès 2017 et, à compter de 2019, celle de l'examen professionnel (articles 98 et 97 du décret n°2017-852 du 6 mai 2017 précité).

S'agissant de la constitution initiale d'un grade et compte tenu de la montée en charge très progressive prévue, il conviendra durant les deux premières années, pour établir vos propositions de privilégier, à valeur professionnelle égale, les agents classés dans les deux échelons terminaux et de tenir compte de leur âge.

**a) Les conditions d'accès au tableau d'avancement au choix**

Pour être promu à ce tableau d'avancement au choix de bibliothécaire hors classe, les agents doivent justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire. Les conditions sont à remplir au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (soit pour celui de 2017 le 31 décembre 2017). Les promotions prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement et jusqu'au 31 décembre de la même année pour les agents remplissant les conditions de promouvabilité entre ces deux dates.

**b) La mise en œuvre pour les tableaux d'avancement 2017 et 2018**

Par application de l'article 103 du décret n°2017-852 du 6 mai 2017 précité qui déroge à l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, un tableau d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est établi au titre de l'année 2017.

Pour arrêter vos propositions, devra être prise en compte prioritairement la valeur professionnelle de l'agent, qui peut s'évaluer au travers de l'étude de la richesse du parcours professionnel, du niveau de responsabilité et, notamment, de la capacité des agents à exercer des fonctions d'encadrement, à animer des équipes et/ou à participer aux projets transversaux.

Ce tableau d'avancement fonctionnera comme l'ensemble des tableaux d'avancement de la filière des bibliothèques.

Conformément à la note de service n°2016-169 du 21 novembre 2016, les présidents, directeurs ou responsables d'établissement ont compétence pour établir les propositions classées adressées à la ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis des commissions paritaires d'établissement (CPE) ou des groupes de travail. La CAPN examinera les dossiers des agents proposés dans le respect de l'ordre de classement établi par les établissements et services.

Pour les universités disposant de plusieurs bibliothèques, j'appelle à nouveau votre attention sur l'opportunité d'opérer un classement unique de tous les agents proposés quelle que soit leur bibliothèque d'exercice, via la modalité « interclassement ».

Les documents à transmettre à l'administration centrale du ministère seront ceux figurant dans la note de service précitée (cf. annexe C2).

Ainsi, le dossier de proposition de l'agent devra comprendre la fiche individuelle de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle et le curriculum vitae de l'agent.

Ces documents devront être accompagnés de la liste récapitulative des proposés et du compte rendu de la réunion de la CPE.

**A titre exceptionnel**, compte tenu notamment des élections professionnelles 2018, il a été décidé **d'examiner au sein de la même CAPN, qui se tiendra au début de l'année 2018, les deux tableaux d'avancement au choix** pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe, établis au titre de l'année 2017 et au titre de l'année 2018. Il vous appartiendra donc de faire parvenir, en même temps, au bureau des personnels des bibliothèques (DGRH C2-3), vos rapports de proposition en distinguant chacune de ces deux années, sachant que les promotions interviendront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour le TA 2017 et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour le TA 2018.

- Le calendrier détaillé des opérations sera le suivant :

- 1 - Mise en ligne des promouvables : **30 octobre 2017** ;
- 2 - Saisie des propositions et des avis des commissions paritaires d'établissements (CPE) : du 31 octobre au 8 décembre 2017 ;
- 3 - Date limite de réception des documents : **13 décembre 2017** ;
- 4 - Date de la CAPN : **18 janvier 2018**.

A l'issue de la CAPN, les résultats des promotions seront consultables sur POPPEE-WEB.

**Points d'attention :**

Pour le tableau d'avancement de bibliothécaire hors classe, la mise en ligne des promouvables ne pouvant intervenir **qu'à compter du 30 octobre 2017**, une CPE

spécifique devra être réunie qui puisse se prononcer à la fois sur les dossiers et le classement des agents pour chacun des deux tableaux d'avancement (2017 et 2018).

Le taux de promus-promouvables n'étant pas encore arrêté, les possibilités de promotions offertes au titre de 2017 et de 2018 vous seront communiquées ultérieurement.